

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 23 août 2023 constatant pour 2023 les départements en difficulté ou frontaliers au titre des aides à l'activité pour les débiteurs de tabac

NOR : ECOD2322989A

Publics concernés : personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac.

Objet : constatation pour 2023 des départements en difficulté ou frontaliers au titre des aides à l'activité pour les débiteurs de tabac.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté constate pour 2023 la liste des départements en difficulté ou frontaliers, permettant de définir les débits de tabac éligibles à certaines aides à l'activité en faveur des débiteurs de tabac (remise compensatoire, indemnités de fin d'activité, prime de diversification d'activité).

Référence : le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 janvier 2022 constatant pour 2022 les départements en difficulté au titre des aides à l'activité pour les débiteurs de tabac.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 2017-1109 du 26 juin 2017 portant sur la remise compensatoire en faveur des débiteurs de tabac ;

Vu le décret n° 2017-977 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités de fin d'activité en faveur des débiteurs de tabac ;

Vu le décret n° 2017-1239 du 4 août 2017 portant création d'une prime de diversification des activités à destination des débiteurs de tabacs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 21 janvier 2022 constatant pour 2022 les départements en difficulté au titre des aides à l'activité pour les débiteurs de tabac est abrogé.

Art. 2. – Les départements dont le montant annuel des livraisons de tabacs manufacturés est inférieur en 2022 d'au moins 5 % à celui de 2012, définis comme en difficulté au titre de l'année 2023, figurent en annexe.

Art. 3. – Les départements frontaliers figurent en annexe 2.

Art. 4. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI

ANNEXES

ANNEXE 1

DÉPARTEMENTS DONT LE MONTANT ANNUEL DES LIVRAISONS DE TABACS MANUFACTURÉS
EST INFÉRIEUR EN 2022 D'AU MOINS 5 % À CELUI DE 2012

(Départements en difficulté au titre de l'année 2023)

02	Aisne
08	Ardennes
51	Marne
52	Haute-Marne
54	Meurthe-et-Moselle
55	Meuse
57	Moselle
59	Nord
66	Pyrénées-Orientales
67	Bas-Rhin
68	Haut-Rhin
90	Territoire de Belfort

ANNEXE 2

DÉPARTEMENTS FRONTALIERS

01	Ain
02	Aisne
04	Alpes-de-Haute-Provence
05	Hautes-Alpes
06	Alpes-Maritimes
08	Ardennes
09	Ariège
25	Doubs
31	Haute-Garonne
39	Jura
54	Meurthe-et-Moselle
55	Meuse
57	Moselle
59	Nord
64	Pyrénées-Atlantiques
65	Hautes-Pyrénées
66	Pyrénées-Orientales
67	Bas-Rhin
68	Haut-Rhin
73	Savoie

74	Haute-Savoie
90	Territoire de Belfort